



# Assemblée générale Conseil économique et social

Distr. générale  
17 mai 2012  
Français  
Original : anglais

**Assemblée générale**  
**Soixante-septième session**  
Point 62 de la liste préliminaire\*  
**Souveraineté permanente du peuple palestinien**  
**dans le territoire palestinien occupé, y compris**  
**Jérusalem-Est, et de la population arabe**  
**dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources**  
**naturelles**

**Conseil économique et social**  
**Session de fond de 2012**  
Point 11 de l'ordre du jour provisoire\*\*  
**Répercussions économiques et sociales**  
**de l'occupation israélienne**  
**sur les conditions de vie du peuple**  
**palestinien dans le territoire palestinien**  
**occupé, y compris Jérusalem-Est,**  
**et de la population arabe du Golan syrien**  
**occupé**

## **Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé**

### **Note du Secrétaire général**

Dans sa résolution 2011/41, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa soixante-sixième session, par son intermédiaire, un rapport sur l'application de la résolution. Dans sa résolution 66/225, l'Assemblée a également prié le Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixante-septième session. Établi par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, le présent rapport est soumis en application des résolutions de l'Assemblée et du Conseil.

\* A/67/50.

\*\* E/2012/100.



**Rapport de la Commission économique et sociale  
pour l'Asie occidentale sur les répercussions  
économiques et sociales de l'occupation israélienne  
sur les conditions de vie du peuple palestinien  
dans le territoire palestinien occupé, y compris  
Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan  
syrien occupé, portant sur la période allant  
du 30 mars 2011 au 29 mars 2012\***

*Résumé*

L'occupation israélienne du territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, et le recours à des politiques et mesures contraires à diverses dispositions du droit international humanitaire nuisent à la situation économique et sociale de la population palestinienne du territoire occupé. Pendant la période à l'examen, 122 Palestiniens, dont 12 enfants, ont été tués, et 2 077, dont 362 enfants, blessés. En février 2012, 4 411 Palestiniens étaient toujours détenus dans des prisons israéliennes, des violations de leurs droits ayant été signalées. Les autorités israéliennes ont démoli en 2011 plus de 620 constructions appartenant à des Palestiniens, soit 42 % de plus qu'en 2010. Mille cent Palestiniens ont été déplacés du fait de la démolition de leur habitation et 140 à la suite d'actes de violence commis par des colons.

Environ 519 000 colons israéliens vivent dans 144 colonies de peuplement illégales et une centaine d'implantations sauvages réparties dans le territoire palestinien occupé. Les activités de peuplement se sont accrues en 2011 par rapport à l'année précédente, la continuité du territoire palestinien étant ainsi menacée. La violence des colons a également continué à s'intensifier, ainsi que l'appropriation de biens palestiniens.

Israël a poursuivi la construction du mur de 708 kilomètres de long, dont environ 85 % du tracé se trouve à l'intérieur de la Cisjordanie. Ce mur a pour effet d'isoler des collectivités et des ressources naturelles tout en séparant Jérusalem-Est du reste du territoire palestinien occupé.

La population civile continue de pâtir collectivement du blocus israélien de la bande de Gaza, imposé depuis la prise du pouvoir par le Hamas en juin 2007.

\* La Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale tient à remercier les organes et organismes ci-après pour leurs contributions techniques au présent rapport : Département des affaires politiques, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation mondiale de la Santé, Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et Ligue des États arabes.

Pendant l'année 2011, le nombre de barrages israéliens restreignant la circulation des Palestiniens à l'intérieur de la Cisjordanie a augmenté, 520 obstacles de différents types ayant été recensés.

Israël a persisté à exploiter et mettre en péril les ressources naturelles du territoire occupé. Les Palestiniens et Syriens vivant sous occupation demeurent en outre victimes de discrimination en ce qui concerne les quantités d'eau qui leur sont allouées.

La croissance économique continue à ne pas être viable dans le territoire palestinien occupé et s'explique par une reprise par rapport à un faible niveau de référence, due principalement au secteur non marchand. Le chômage se maintient à un niveau élevé et la pauvreté et l'insécurité alimentaire demeurent très préoccupantes, notamment à Gaza.

Israël a poursuivi l'expansion de ses colonies de peuplement dans le Golan syrien occupé, alors même que la population arabe syrienne continuait de pâtir de la discrimination et de restrictions en matière de circulation, y compris l'expropriation de ressources destinées à l'usage exclusif de colons israéliens.

## I. Introduction

1. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 2011/41, et l'Assemblée générale, dans sa résolution 66/225, se sont déclarés préoccupés par les pratiques d'Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé, qui constituent une violation du droit international humanitaire. Certaines de ces pratiques tuent ou blessent des civils, y compris des enfants et des femmes, qui doivent pourtant tous être protégés en vertu du droit humanitaire international. Le Conseil a exprimé sa profonde préoccupation face à « la montée des actes de violence [...] commis par des colons israéliens armés illégalement [...] contre des civils palestiniens [...] et leurs biens », ainsi que l'inquiétude que lui inspire la détention prolongée de milliers de Palestiniens, dont des femmes et des enfants, dans des conditions très difficiles. Le Conseil et l'Assemblée se sont également déclarés préoccupés par l'intensification de l'implantation de colonies de peuplement israéliennes; la construction du mur dans le territoire palestinien occupé; l'exploitation de ressources naturelles; les démolitions de plus en plus nombreuses d'habitations, d'institutions économiques, de terres agricoles et d'infrastructures; la révocation des droits de résidence de Palestiniens à Jérusalem-Est et alentour; la poursuite de la politique israélienne de bouclages et de sérieuses limitations à la circulation des personnes et des biens, y compris le blocus de Gaza. Le Conseil, dans sa résolution 2011/41, et l'Assemblée, dans sa résolution 66/225, ont également souligné l'incidence négative des pratiques israéliennes sur les ressources naturelles et la situation sociale et économique du peuple palestinien et de la population arabe vivant dans le Golan syrien occupé.

2. Le Conseil et l'Assemblée générale ont prié le Secrétaire général de leur faire rapport sur l'application de leurs résolutions respectives, en examinant les pratiques d'Israël, Puissance occupante, qui sont contraires aux dispositions de ces résolutions.

## II. Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

### Morts et blessés

3. Entre le 30 mars 2011 et le 29 mars 2012, 122 Palestiniens ont été tués et 2 077 autres blessés lors d'affrontements. Si la majorité de ces pertes humaines ont été causées par les forces de sécurité israéliennes, les attaques perpétrées par des colons ont également fait 1 mort et 205 blessés. Parmi les victimes, 12 enfants ont été tués et 362 autres blessés. Pendant la même période, 6 Israéliens ont été tués, dont 2 enfants, et 66 blessés, dont 2 enfants<sup>1</sup>.

4. En Cisjordanie, les deux tiers environ des victimes palestiniennes ont été tuées ou blessées par des actes de violence commis par des colons ou du fait des activités de peuplement, notamment pendant les affrontements qui ont eu lieu lors de manifestations organisées contre des attaques de colons, l'appropriation de terres et les restrictions à la liberté de circulation visant à protéger les colonies de

---

<sup>1</sup> Renseignements fournis par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat et tirés de sa Base de données sur la protection des civils, accessible (en anglais) à l'adresse suivante : [www.ochaopt.org/poc.aspx?id=1010002](http://www.ochaopt.org/poc.aspx?id=1010002).

peuplement et favoriser leur expansion<sup>2</sup>. En vertu de l'ordonnance militaire israélienne n° 101 (1967), les autorités israéliennes considèrent que les rassemblements et manifestations ayant lieu dans le territoire occupé sans autorisation préalable du chef militaire israélien sont contraires à la loi, même s'ils sont pacifiques. La plupart d'entre eux sont donc dispersés de force<sup>3</sup>.

5. Dans la bande de Gaza, les pertes humaines palestiniennes ont été principalement causées par des frappes aériennes, des incursions militaires et des exécutions extrajudiciaires perpétrées par Israël. Parmi les victimes figurent 21 Palestiniens, dont 7 enfants et 2 femmes, qui ont été tués par balles dans des zones d'accès restreint<sup>2</sup>.

## Arrestations et détentions

6. En 2011, les forces israéliennes ont effectué environ 4 200 opérations de fouilles et arrestations en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, au cours desquelles elles ont arrêté plus de 3 150 Palestiniens<sup>2</sup>. En février 2012, 4 411 Palestiniens, dont 183 mineurs, étaient toujours détenus dans des prisons israéliennes<sup>4</sup>.

7. Les internements administratifs sont autorisés par les chefs militaires. Les détenus sont alors emprisonnés, sans procès ni inculpation, pour une période de six mois qui peut être renouvelée un nombre illimité de fois. Ils peuvent faire appel de l'ordre d'internement auprès d'un tribunal militaire mais leurs avocats n'ont pas accès aux informations sur lesquelles se fondent la décision d'internement<sup>5</sup>. En février 2012, 320 Palestiniens faisant l'objet de mesures d'internement administratif se trouvaient dans des prisons israéliennes<sup>6</sup>.

8. En outre, la politique israélienne qui consiste à transférer les prisonniers palestiniens en territoire israélien constitue une violation des obligations qui incombent à Israël, Puissance occupante, en vertu de l'article 76 de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève)<sup>7</sup>. Cette politique porte préjudice non seulement aux prisonniers mais également aux membres de leur famille. Il est accordé à ces derniers très peu de droits de visite, et la plupart de ceux qui sont officiellement accordés sont inutilisables en pratique en raison du système onéreux d'autorisations et de permis imposé par Israël, ainsi que l'a signalé le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 (voir A/66/358, par. 18).

9. Les enfants palestiniens détenus par Israël continuent également d'être « systématiquement maltraités au cours de leur arrestation, de leur transfert et de leur interrogatoire ». Ils subissent notamment des sévices physiques et des violences

<sup>2</sup> Renseignements fournis par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (2012).

<sup>3</sup> Association for Civil Rights in Israel, *The State of Human Rights in Israel and the OPT*, décembre 2011, p. 50, accessible à l'adresse suivante : [www.acri.org.il](http://www.acri.org.il).

<sup>4</sup> Données collectées par Btselem, accessibles (en anglais) à l'adresse suivante : [www.btselem.org/statistics/minors\\_in\\_custody](http://www.btselem.org/statistics/minors_in_custody) et [www.btselem.org/statistics/detainees\\_and\\_prisoners](http://www.btselem.org/statistics/detainees_and_prisoners).

<sup>5</sup> *The State of Human Rights in Israel and the OPT*, p. 14 et 15.

<sup>6</sup> Voir [www.btselem.org/statistics/detainees\\_and\\_prisoners](http://www.btselem.org/statistics/detainees_and_prisoners).

<sup>7</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

verbales, ainsi que des menaces, des intimidations et la mise à l'isolement, qui dans certains cas peuvent constituer des actes de torture<sup>8</sup>.

10. Contrairement aux enfants israéliens, les enfants palestiniens tombent sous le coup du droit militaire israélien, qui offre aux mineurs une protection bien moindre que celle que leur accorde le droit pénal israélien (voir A/66/358, par. 35). En 2011, on a dénombré en moyenne 192 enfants palestiniens détenus dans des prisons israéliennes<sup>9</sup>. Depuis 2000, environ 7 500 enfants palestiniens ont été détenus et poursuivis en justice par les autorités israéliennes<sup>10</sup>. D'après les estimations, en Cisjordanie, 99,74 % des poursuites judiciaires intentées contre des mineurs ont abouti à des condamnations, des peines privatives de liberté étant imposées dans 98 % des cas. De telles peines ne sont imposées que dans 6,5 % des cas environ quand il s'agit d'enfants israéliens<sup>11</sup>.

### **Mesures administratives et législatives prises par Israël**

11. Le problème de la violence commise par des civils israéliens contre des Palestiniens est exacerbé par l'existence d'un double système judiciaire, composé d'une part de tribunaux civils pour les civils israéliens et d'autre part d'un système judiciaire militaire pour les Palestiniens, qui offre une moindre protection. Pour les Palestiniens, porter plainte contre des colons ou l'armée israélienne s'apparente souvent à une procédure complexe et intimidante. Très peu d'entre eux y ont recours<sup>12</sup>.

12. Israël s'emploie à promouvoir un modèle d'aménagement du territoire qui exclut les collectivités palestiniennes et bédouines, est source de discrimination à leur encontre et les contraint au déplacement<sup>13</sup>. Le régime d'occupation des sols et d'aménagement du territoire mis en place par Israël dans la zone C<sup>14</sup> et à Jérusalem-Est restreint les possibilités de croissance et de développement des Palestiniens tout en accordant un traitement préférentiel aux colonies de peuplement israéliennes. Ces dernières bénéficient par exemple de l'approbation de plans-cadres et de l'installation d'une infrastructure essentielle, de la possibilité de participer au processus de planification et de l'allocation de ressources en terres et en eau<sup>2</sup>.

---

<sup>8</sup> Pour plus de précisions à ce sujet, voir Defence for Children International – Palestine Section, « In their own words: a report on the situation facing Palestinian children detained in the Israeli military court system » (janvier 2012), p. 3.

<sup>9</sup> Ibid., p. 7.

<sup>10</sup> Ibid., p. 4.

<sup>11</sup> Ibid., p. 5.

<sup>12</sup> Renseignements fournis par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (2012).

<sup>13</sup> Renseignements communiqués par la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte, au terme de sa mission en Israël et dans le territoire palestinien occupé, accessibles (en anglais) à l'adresse : [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11815&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11815&LangID=E).

<sup>14</sup> La zone C, qui représente la plus grande partie de la Cisjordanie, est placée sous le contrôle intégral de l'armée israélienne, même pour les affaires civiles.

13. Dans 70 % de la zone C, les restrictions précédemment mentionnées font obstacle aux activités économiques et sociales des Palestiniens<sup>15</sup>. À Jérusalem-Est occupé, 35 % de la superficie de la ville a été confisqué pour être affecté aux colonies de peuplement israéliennes et 22 % est réservé à des espaces verts et à l'infrastructure publique, alors que 13 % seulement de la zone annexée est réservé à la construction de logements pour les Palestiniens, ce qui est insuffisant lorsqu'on considère le taux d'accroissement naturel de la population palestinienne<sup>16</sup>.

## Destruction et expropriation de biens

14. L'article 53 de la quatrième Convention de Genève stipule qu'il est interdit de détruire des biens mobiliers ou immobiliers appartenant « à des personnes privées, à l'État ou à des collectivités publiques, à des organisations sociales ou coopératives ».

15. En 2011, les autorités israéliennes ont détruit plus de 620 constructions appartenant à des Palestiniens, soit 42 % de plus qu'en 2010. Parmi ces constructions figuraient 222 habitations, 170 abris pour animaux, 43 citernes ou réservoirs d'eau de pluie, 2 salles de classe et 2 mosquées. Quelque 4 200 personnes ont été touchées par ces démolitions<sup>2</sup>.

16. Ces chiffres s'ajoutent à la destruction d'environ 24 800 constructions palestiniennes dans le territoire palestinien occupé entre 1967 et 2010<sup>17</sup>. D'après les autorités israéliennes, les démolitions effectuées en 2011 visaient des constructions qui avaient été érigées sans permis de construire israélien. Il convient de noter qu'il est extrêmement difficile pour les résidents palestiniens d'obtenir de tels permis. Plus de 60 % des constructions appartenant à des Palestiniens démolies en 2011 se trouvaient dans des zones que les autorités israéliennes avaient réservées aux colonies de peuplement<sup>2</sup>.

17. À Jérusalem-Est occupée, au moins 32 % de toutes les habitations de Palestiniens ont été construites sans permis, ces derniers étant difficiles à obtenir. Au moins 86 500 habitants risquent ainsi de devoir quitter leur logement, d'autant que le nombre d'ordres de démolition d'habitations de Palestiniens restant à exécuter pourrait atteindre 20 000<sup>18</sup>.

18. Les autorités israéliennes ont démoli à Jérusalem-Est l'hôtel Shepherd, édifice historique palestinien, pour qu'y soient construits à la place de nouveaux logements destinés aux colons<sup>19</sup>.

---

<sup>15</sup> Organisation internationale du Travail, « La situation des travailleurs des territoires arabes occupés » (2011), p. 3, accessible à l'adresse suivante : [http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms\\_155840.pdf](http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_155840.pdf).

<sup>16</sup> Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans le territoire palestinien occupé, « East Jerusalem: Key Humanitarian Concerns » (décembre 2011), p. 2, accessible à l'adresse suivante : [www.ochaopt.org/documents/ocha\\_opt\\_Jerusalem\\_FactSheet\\_December\\_2011\\_english.pdf](http://www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_Jerusalem_FactSheet_December_2011_english.pdf).

<sup>17</sup> Renseignements fournis par le Comité israélien contre la destruction de maisons, accessibles (en anglais) à l'adresse suivante : [www.icahd.org/?page\\_id=5508](http://www.icahd.org/?page_id=5508).

<sup>18</sup> Ibid., [www.icahd.org/?page\\_id=5374](http://www.icahd.org/?page_id=5374).

<sup>19</sup> Renseignements fournis par l'Autorité palestinienne (2012).

19. L'Autorité palestinienne a indiqué que les autorités israéliennes avaient exproprié environ 896 000 mètres carrés de terres agricoles en Cisjordanie en 2011<sup>19</sup>.

## Déplacements et expulsions

20. Il est interdit, au titre de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève, de soumettre des membres de la population civile d'un territoire occupé à des transferts forcés, sauf si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent.

21. En 2011, près de 1 100 Palestiniens, des enfants pour plus de la moitié d'entre eux, ont été déplacés de force à la suite de la démolition de leur logement en Cisjordanie. Ce chiffre est deux fois plus élevé qu'en 2010. En outre, 140 Palestiniens ont été déplacés également contre leur gré du fait de violences commises par des colons israéliens<sup>2</sup>.

22. La situation des 155 communautés pastorales restées dans la zone C s'est détériorée depuis 2000, la moitié de leurs membres ayant été contraints de quitter les pâturages de la Cisjordanie et d'abandonner leurs troupeaux pour aller s'installer, contre leur gré, dans des villages et de petites villes. Un mode de vie sédentaire leur a ainsi été imposé. Cela est en partie dû à la politique israélienne de démolition systématique des dispositifs traditionnels d'approvisionnement en eau par citerne, sans lesquels la population bédouine ne peut plus pratiquer ni le nomadisme ni l'agriculture (voir A/66/358, par. 42). Jusqu'à 2 300 Bédouins vivant à la périphérie de Jérusalem, des réfugiés pour la plupart, pourraient également être déplacés de force en 2012 si les autorités israéliennes exécutent les projets d'implantation de colonies annoncés. Des communautés rurales de la vallée du Jourdain risquent également de subir de nouvelles démolitions à mesure que les colonies continuent de s'étendre<sup>20</sup>.

23. Le statut de résident permanent a été accordé aux Palestiniens qui étaient présents à Jérusalem-Est au tout début de son occupation en 1967. En vertu des lois israéliennes, les résidents permanents sont considérés comme des citoyens étrangers souhaitant vivre en Israël sans toutefois y immigrer dans le cadre de la loi du retour. Autrement dit, Israël traite les Palestiniens de Jérusalem-Est comme des immigrants (voir A/66/356, par. 34)<sup>21</sup>. Les Palestiniens de Jérusalem-Est peuvent perdre leur statut de résident permanent – et le perdent pour de bon – s'ils résident hors d'Israël ou de Jérusalem-Est occupée pendant une période de sept ans ou obtiennent un titre de séjour permanent dans un autre pays ou la citoyenneté de ce pays. Le manque de « loyauté envers l'État d'Israël » peut servir – et a servi – de prétexte pour révoquer le statut de résident de Palestiniens de Jérusalem-Est. Cela est interdit par le règlement figurant en annexe de la quatrième Convention de La Haye de 1907<sup>22</sup> et

---

<sup>20</sup> Renseignements communiqués par Amnesty International, accessibles (en anglais) à l'adresse suivante : [www.amnesty.org/en/news/record-number-palestinians-displaced-demolitions-quartet-continues-talk-2011-12-13](http://www.amnesty.org/en/news/record-number-palestinians-displaced-demolitions-quartet-continues-talk-2011-12-13).

<sup>21</sup> Cette règle se fonde sur l'affaire *Mubarak Awad*, dans laquelle la Haute Cour de justice a décidé que le statut des résidents palestiniens serait régi par la loi relative à l'entrée en Israël (5712-1952), qui relève du droit de l'immigration.

<sup>22</sup> Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *The Hague Conventions and Declarations of 1899 and 1907* (New York, Oxford University Press, 1915).

pourrait faire courir à de nombreux résidents palestiniens de Jérusalem-Est le risque de perdre leur statut de résident permanent s'ils exercent leur droit à la liberté d'expression et d'opinion (voir A/66/356, par. 35 à 37).

24. En outre, la Cour suprême a statué en janvier 2012 que la loi relative à la citoyenneté et à l'entrée en Israël était constitutionnelle. Cette loi interdit les regroupements familiaux d'Israéliens mariés à un (ou une) Palestinien(ne) de Cisjordanie ou de Gaza. Elle concerne en outre les Palestiniens de Jérusalem dont le conjoint est originaire du reste des territoires occupés. Ces familles palestiniennes sont ainsi contraintes de s'installer à l'étranger, de vivre ensemble dans l'illégalité ou de vivre séparément. Cette loi constitue une violation de l'interdiction absolue de discrimination consacrée dans le droit international des droits de l'homme, notamment dans plusieurs traités qu'Israël a ratifiés et est tenu de respecter, y compris la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>23</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>24</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>24</sup> et la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>25</sup>, ainsi que l'a rappelé le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient<sup>26</sup>.

25. De 1967 à la fin du mois de décembre 2011, les autorités israéliennes ont révoqué le statut de résident d'environ 14 000 Palestiniens de Jérusalem<sup>27</sup>.

26. De plus, l'obtention de titres de séjour permanent – notamment au titre du regroupement familial – demeure difficile pour les habitants de Jérusalem-Est mariés à un (ou une) Palestinien(ne) vivant dans d'autres secteurs de la Cisjordanie ou à Gaza et qui souhaitent vivre ensemble à Jérusalem-Est. Depuis 2003, le gel des procédures de regroupement familial a entravé les mariages « mixtes » du point de vue du lieu de résidence. Les démarches nécessaires pour faire reconnaître le statut de résident de Jérusalem-Est des enfants nés de ces unions demeurent longues et difficiles (voir A/66/356, par. 38).

27. Les activités d'implantation de colonies de peuplement, qui dans certains cas conduisent à l'expulsion de Palestiniens de leur foyer, demeurent une menace pour les résidents de Jérusalem-Est, qui risquent ainsi de subir des déplacements forcés. La vieille ville de Jérusalem et Silwan et 500 habitants du quartier de Sheikh Jarrah sont directement concernés<sup>27</sup>.

## **Colonies de peuplement et violence perpétrée par des colons**

28. Dans sa résolution 446 (1979), le Conseil de sécurité a considéré que les colonies de peuplement israéliennes étaient illégales et faisaient gravement obstacle à l'instauration de la paix. L'illégalité des colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé découle de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève, qui stipule que « la Puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au

<sup>23</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n°9464.

<sup>24</sup> Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>25</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n°27531.

<sup>26</sup> Renseignements fournis par le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient (2012).

<sup>27</sup> « East Jerusalem: Key Humanitarian Concerns », p. 1.

transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle ». Ces colonies sont également considérées comme relevant des « nouvelles frontières de la dépossession des habitants originaires de la région [...] et du contrôle du territoire palestinien »<sup>13</sup>.

29. Environ 519 000 colons israéliens vivent actuellement dans 144 colonies de peuplement illégales<sup>28</sup> et 100 implantations sauvages réparties dans le territoire palestinien occupé. Les implantations sauvages sont généralement des implantations de plus petite taille, souvent tolérées et soutenues par le Gouvernement, parfois au mépris de décisions judiciaires israéliennes, mais illégales au regard du droit israélien<sup>29</sup>.

30. Les autorités israéliennes se sont emparées d'environ 40 % des terres de la Cisjordanie en vue d'installer leur population civile dans le territoire palestinien occupé, au mépris du droit international humanitaire<sup>30</sup>.

31. La population palestinienne continue en outre de pâtir d'une discrimination institutionnalisée, qui privilégie les intérêts des colons israéliens au détriment de ceux des résidents palestiniens. Ce régime se caractérise entre autres par deux systèmes judiciaires distincts, l'un pour les Palestiniens et l'autre pour les colons israéliens<sup>31</sup>. En vue d'encourager les colons à s'installer dans les implantations illégales, le Gouvernement israélien leur accorde divers avantages : des mesures d'incitation financière, de faibles frais de logement et un niveau de vie élevé<sup>32</sup>.

#### *Activités de peuplement*

32. Les activités de peuplement se sont intensifiées en 2011, le nombre de nouvelles constructions dans les colonies de peuplement ayant augmenté de 20 % par rapport à 2010. Un certain nombre des logements qu'il est prévu d'y construire sont situés dans des zones dont dépend la continuité du territoire palestinien<sup>33</sup>.

33. En outre, au cours de l'année 2011, le Conseil des ministres israélien a fait part de son intention de légaliser 11 implantations sauvages où vivaient 2 300 colons, qui deviendraient ainsi des colonies de peuplement à part entière, ainsi que des centaines de logements illégalement construits dans les colonies existantes<sup>33</sup>.

34. À Jérusalem-Est occupée, 4 000 nouveaux logements de colons ont été approuvés en 2011. Ce chiffre est le plus élevé depuis au moins 2006<sup>20</sup>. Le Gouvernement israélien a également commencé à construire 55 nouveaux logements répartis en trois lieux situés au cœur des quartiers palestiniens de Jérusalem<sup>33</sup>.

---

<sup>28</sup> Communiqué de presse du Bureau central de statistique palestinien en date du 3 août 2011, accessible (en anglais) à l'adresse suivante : [www.pcbs.gov.ps/Portals/\\_pcbs/PressRelease/Sett\\_E2011.pdf](http://www.pcbs.gov.ps/Portals/_pcbs/PressRelease/Sett_E2011.pdf).

<sup>29</sup> Renseignements recueillis par Btselem, accessibles (en anglais) à l'adresse suivante : <http://www.btselem.org/settlements/statistics>.

<sup>30</sup> Bureau de la coordination des affaires humanitaires, fiche de synthèse intitulée « How Dispossession Happens: The Humanitarian Impact of the Takeover of Palestinian Water Springs by Israeli Settlers », mars 2012, p. 4, accessible à l'adresse : [www.ochaopt.org/documents/ocha\\_opt\\_springs\\_report\\_march\\_2012\\_english.pdf](http://www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_springs_report_march_2012_english.pdf).

<sup>31</sup> *The State of Human Rights in Israel and the OPT*, p. 12.

<sup>32</sup> Israël considère la plupart des colonies de peuplement de la Cisjordanie comme des zones prioritaires. Voir Btselem, [www.btselem.org/settlements/migration](http://www.btselem.org/settlements/migration) (en anglais).

<sup>33</sup> Renseignements recueillis par Peace Now, accessibles (en anglais) à l'adresse suivante : [peacenow.org.il/eng/2011Summary](http://peacenow.org.il/eng/2011Summary).

35. L'autorité palestinienne a fait savoir qu'au cours des trois dernières années, les autorités israéliennes avaient agrandi les colonies de peuplement dans le territoire occupé, 28 000 logements ayant été construits pour abriter environ 103 000 colons<sup>34</sup>.

#### *Actes de violence commis par des colons*

36. Le fait que les autorités israéliennes ne fassent pas appliquer la loi lorsqu'il s'agit d'actes de violence commis par des colons et de l'appropriation de biens palestiniens perpétue l'impunité dans la Cisjordanie occupée et favorise de nouvelles violences<sup>2</sup>. Cela constitue également une violation de l'obligation fondamentale qui incombe à Israël, en vertu du droit international humanitaire, de protéger une population civile vivant sous occupation et d'accorder une protection spéciale aux enfants, comme le stipule l'article 77 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)<sup>35</sup> (voir également A/66/358, par. 27).

37. En 2011, le nombre d'attaques de colons ayant fait des victimes ou entraîné des dégâts matériels parmi les Palestiniens a augmenté de 30 % par rapport à 2010<sup>2</sup> et de plus de 165 % par rapport à 2009. Environ 10 000 arbres appartenant à des Palestiniens, des oliviers pour la plupart, ont été endommagés ou déracinés par des colons israéliens, ce qui a considérablement nui à la subsistance de centaines de familles palestiniennes<sup>12</sup>.

38. Entre février 2011 et février 2012, des colons israéliens ont vandalisé et incendié sept mosquées et une église<sup>36</sup>.

39. Le harcèlement fréquent, par des colons, d'enfants palestiniens se rendant à l'école est une autre forme d'agression. De nombreux enfants auraient ainsi renoncé à aller à l'école ou leur famille aurait décidé de ne plus les y envoyer, ce qui constitue une forme de violation de leur droit à l'éducation (voir A/66/358, par. 27).

40. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a recueilli des informations sur plusieurs situations dans lesquelles l'armée israélienne a semblé apporter un soutien direct à des colons qui attaquaient des groupes de Palestiniens. Les troupes israéliennes se sont alors principalement efforcées de disperser les Palestiniens ou de les chasser de leurs terres au lieu de les protéger, ainsi que leurs biens, des colons israéliens<sup>12</sup>.

## **Le mur**

41. Contrairement à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, Israël poursuit en Cisjordanie la construction du mur, qui fait 708 kilomètres de long, soit plus de deux fois la longueur totale (320 km) de la ligne d'armistice de 1949 (Ligne verte) entre la Cisjordanie et Israël, et dont environ 85 % du tracé se trouve à l'intérieur de la Cisjordanie et Jérusalem-Est. À la fin de l'année 2011, environ 61,8 % du mur avait été construit, 8,2 % était en construction et 30 % était prévu, mais pas encore construit<sup>2</sup>.

<sup>34</sup> Département des affaires relatives aux négociations de l'Organisation de libération de la Palestine, *Report on Israeli activities in 2011* (janvier 2012), p. 3.

<sup>35</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n° 17512.

<sup>36</sup> Voir les comptes rendus mensuels (en anglais) de l'Observatoire palestinien (Département des affaires relatives aux négociations de l'Organisation de libération de la Palestine) à l'adresse suivante : [www.nad-plo.org/monthlyreports.php](http://www.nad-plo.org/monthlyreports.php).

42. Une fois les travaux de construction achevés, environ 11,9 % des terres de la Cisjordanie et 27 500 Palestiniens seront isolés au sein de la « zone de jointure »<sup>37</sup> et le mur aura des répercussions directes sur 247 800 autres Palestiniens<sup>38</sup>. Il aura en outre pour effet d'isoler Jérusalem-Est et les 270 000 Palestiniens qui y résident du reste du territoire palestinien occupé et de séparer environ 55 000 résidents du gouvernorat de Jérusalem-Est du centre de la ville<sup>27</sup>.

43. Environ 6 500 Palestiniens résident actuellement dans la « zone fermée » qui se trouve entre le mur et la Ligne verte<sup>2</sup>.

44. Pour accéder aux terres situées dans la zone de jointure, les Palestiniens doivent passer par l'une des 66 portes mises en place le long du mur, dont la plupart ne sont ouvertes que pendant la saison de cueillette des olives et généralement que pour une petite partie de la journée. Ils doivent également avoir obtenu un permis auprès des autorités israéliennes. Pour demander ou renouveler un tel permis, il leur faut satisfaire aux conditions imposées par Israël en matière de sécurité et également présenter des documents qui témoignent de leur « lien à la terre »<sup>2</sup>. En avril 2011, la Cour suprême israélienne a rejeté les requêtes adressées par des organisations israéliennes contre ce régime de permis<sup>39</sup>.

## **Restrictions à la liberté de circulation et bouclage des territoires**

### *Le blocus de la bande de Gaza*

45. La population civile continue de pâtir collectivement du blocus de la bande de Gaza imposé par Israël, au mépris des obligations juridiques qui incombent à ce dernier sur le plan international (voir A/66/370, par. 12), les groupes vulnérables et les organismes qui essaient de leur venir en aide étant en particulier durement touchés<sup>40</sup>.

46. En juin 2010, le Gouvernement israélien a remplacé la liste de produits autorisés à entrer à Gaza par une liste de produits dont l'entrée est interdite. Les autorités israéliennes ont établi une liste d'articles « à double usage » dont l'importation fait l'objet de restrictions. Cette liste demeure en vigueur. On y trouve des articles qui ne sont considérés ni par la législation israélienne ni par aucune autre norme internationale comme se prêtant à un double usage. Du fait de son manque de précision, la liste est longue, englobant la plupart des matériaux de construction et du matériel nécessaire aux projets d'approvisionnement en eau et d'assainissement. Par conséquent, si les importations dans la bande de Gaza effectuées selon les filières officielles ont augmenté, elles n'atteignent pas 40 % du niveau des années précédant 2007<sup>2</sup>.

---

<sup>37</sup> La zone de jointure est la partie de la Cisjordanie située entre le mur et la Ligne verte et complètement isolée du reste de la Cisjordanie.

<sup>38</sup> Données collectées par Btselem, accessibles (en anglais) à l'adresse suivante : [www.btselem.org/separation\\_barrier/statistics](http://www.btselem.org/separation_barrier/statistics).

<sup>39</sup> *The State of Human Rights in Israel and the OPT*, p. 36.

<sup>40</sup> Renseignements fournis par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (2012).

47. Entre 2010 et 2011, les importations dans la bande de Gaza de matières premières agricoles et d'aliments pour animaux ont diminué. La politique d'assouplissement des échanges commerciaux adoptée en juin 2010 n'a donc pas amélioré l'offre d'intrants agricoles dans la bande de Gaza<sup>41</sup>.

48. D'après les entreprises du secteur manufacturier privé de la bande de Gaza sondées en juin 2011, il est impossible de se procurer 21 % des matières premières absolument nécessaires à la production<sup>2</sup>.

49. L'obligation d'obtenir des autorisations spéciales pour importer des produits de base a entraîné d'importants retards dans la réalisation de projets essentiels visant à répondre à des besoins humanitaires. À cela s'ajoutent les retards dans l'obtention de l'autorisation que doit accorder Israël aux projets d'infrastructure. La situation s'est de ce fait aggravée dans des secteurs clefs pour des projets internationaux essentiels ayant par exemple trait au logement, à l'approvisionnement en eau et à l'assainissement. À mesure que le temps passe, les fonds que les donateurs s'étaient engagés à verser risquent de ne plus être disponibles<sup>2</sup>.

50. À la fin des saisons 2010 et 2011, le volume total des exportations d'œillettes et de fraises en Europe ne dépassait pas 25 % des niveaux d'avant le blocus et les exportations de légumes n'étaient plus que de 0,4 %<sup>41</sup>.

#### *Les « zones d'accès restreint » de la bande de Gaza*

51. Outre le blocus, Israël a décidé de restreindre l'accès à certaines zones situées dans la bande de Gaza et le long de la côte. Du fait de cette mesure, 35 % des terres arables de la bande de Gaza et 85 % de la zone maritime côtière sont en partie ou totalement inaccessibles aux Palestiniens<sup>42</sup>.

52. En 2011, la prise de poissons a été la plus basse des 12 dernières années. En outre, les pêcheurs demeurent à la merci de diverses formes de violence lorsqu'ils sont en mer, dont des tirs à munitions réelles contre des navires de pêche et des détentions arbitraires. En 2011, 72 incidents visant des pêcheurs ont été recensés<sup>2</sup>.

#### *La circulation en Cisjordanie*

53. À la fin de l'année 2011, on comptait en Cisjordanie environ 520 obstacles à la liberté de circulation des Palestiniens, soit une hausse de 4 % par rapport à la fin de l'année 2010. Il s'agissait de postes de contrôle gardés en permanence ou par intermittence, ainsi que d'obstacles physiques non gardés (barricades, remblais, barrages routiers, barrières et tranchées)<sup>2</sup>.

54. Ce régime de restrictions est souvent lié aux colonies de peuplement israéliennes, l'objectif étant de sécuriser certaines zones pour que les colonies puissent s'y étendre ou d'améliorer les liaisons entre ces dernières et Israël. Ce régime continue d'entraver l'accès de la population israélienne à ses moyens de subsistance et aux services de base. Pour se rendre dans la ville la plus proche, 200 000 habitants de 70 villages sont contraints de faire un détour de deux à cinq

---

<sup>41</sup> Renseignements fournis par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (2012).

<sup>42</sup> « The Access Restricted Areas in the Gaza Strip: update for January-December 2011 », p. 1, accessible à l'adresse suivante : <http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/ARA%20Update%202011.pdf>.

fois plus long que ne le serait le trajet direct, du fait des restrictions à la liberté de circulation. À ce jour, 9 des 10 grandes villes des gouvernorats ont toujours une ou plusieurs de leurs entrées historiques bloquées. L'accès aux principales voies de circulation reliant les villages aux villes demeure également limité à certaines intersections<sup>2</sup>.

55. La vieille ville d'Hébron est séparée du reste de la ville par 122 barrages. Les Palestiniens n'ont pas le droit de circuler en voiture, ni même parfois à pied, dans certaines rues. En juin 2011, la Cour suprême israélienne<sup>43</sup> a autorisé les restrictions imposées depuis plus de 10 ans, qui interdisent aux Palestiniens de traverser le centre d'Hébron, lequel est ainsi dans les faits réservé aux Israéliens<sup>43</sup>.

56. La vallée du Jourdain et la région de la mer Morte représentent environ 30 % de la superficie de la Cisjordanie. Près de 60 000 Palestiniens y vivent. Quarante-sept pour cent de cette zone ont été classés zone C et réservés dans leur quasi intégralité à l'usage de l'armée ou aux colonies de peuplement israéliennes; 7 % relèvent de la zone B et constituent une réserve naturelle. Les postes de contrôle israéliens restreignent de façon draconienne les entrées et les sorties de Palestiniens. Ces restrictions nuisent gravement aux Palestiniens qui vivent dans cette région et qui dépendent entièrement de services situés à l'extérieur, y compris les hôpitaux et la plupart des établissements éducatifs. Les restrictions à la liberté de circulation s'appliquent également aux ambulances, qui ne sont pas autorisées à se rendre dans la vallée du Jourdain<sup>44</sup>.

57. D'après l'Euro-Mediterranean Observatory for Human Rights, en 2011, Israël a, en invoquant des raisons de sécurité mais sans donner plus de précisions, empêché plus de 4 000 Palestiniens de se rendre en Jordanie en passant par le poste frontalier d'Al-Karamah.

#### *Accès à Jérusalem-Est occupée*

58. Les Palestiniens qui détiennent des documents d'identité de Cisjordanie doivent encore obtenir un permis spécial pour se rendre à Jérusalem-Est occupée. Du fait de l'engorgement, ainsi que des multiples vérifications et procédures de sécurité aux quatre postes de contrôle désignés, l'entrée à Jérusalem-Est occupée est un processus long et difficile. Ces restrictions nuisent en particulier aux personnes devant se rendre dans les hôpitaux palestiniens situés dans la ville, ainsi qu'aux musulmans et chrétiens souhaitant visiter les lieux saints de Jérusalem<sup>2</sup>.

59. L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a recensé en 2011 280 incidents au cours desquels des membres de son personnel – des enseignants, des médecins et du personnel infirmier, des travailleurs sociaux et agents humanitaires et du personnel des bureaux extérieurs – se sont heurtés à des difficultés d'accès. Il a notamment été exigé que des véhicules des Nations Unies entrant à Jérusalem-Est occupée fassent l'objet de fouilles, contrairement aux dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>45</sup>, à laquelle Israël est partie. En outre l'accès à la zone de jointure des services itinérants de santé, d'aide alimentaire et

---

<sup>43</sup> *The State of Human Rights in Israel and the OPT*, p. 34 et 35.

<sup>44</sup> Btselem, « Dispossession and Exploitation: Israel's policy in the Jordan Valley and Northern Dead Sea », mai 2011, p. 29.

<sup>45</sup> Résolution 22 A (I) de l'Assemblée générale.

d'assistance psychologique a été soumis à de nouvelles restrictions, la majorité des membres du personnel de l'Office n'ayant pu se rendre dans les localités de cette zone<sup>40</sup>.

### **Exploitation, mise en péril et épuisement des ressources naturelles palestiniennes**

60. Les politiques israéliennes relatives aux ressources naturelles dans le territoire palestinien occupé contreviennent au Règlement de La Haye de 1907 et à la quatrième Convention de Genève de 1949, qui disposent que la puissance occupante est tenue de préserver les ressources naturelles du pays occupé et de permettre à ses citoyens d'utiliser ces ressources pour satisfaire leurs besoins.

61. Les Palestiniens sont confrontés à un stress hydrique important. La pénurie d'eau est un problème grave auquel se heurtent la plupart des districts de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, non seulement en raison du climat mais également du fait des restrictions d'accès imposées par Israël. Les Palestiniens ont accès à 83 mètres cubes d'eau par habitant et par an, contre 333 mètres cubes pour les Israéliens. Autrement dit, chaque Palestinien a droit à un quart de la quantité d'eau allouée à chaque Israélien<sup>46</sup>.

62. Depuis 1967, il est interdit aux Palestiniens de forer de nouveaux puits dans le territoire palestinien occupé et des quotas ont été imposés pour les puits existants. La quantité d'eau allouée aux Palestiniens a été plafonnée aux niveaux de 1967, malgré l'accroissement de la population. Israël utilise 73 % de l'eau de la Cisjordanie, en détourne 10 % de plus vers ses implantations et vend les 17 % restants aux Palestiniens<sup>46</sup>.

63. La vallée du Jourdain est considérée comme l'une des principales sources d'eau naturelle de Cisjordanie. Israël a pris le contrôle de la majorité des sources d'eau de la région et réservé l'utilisation de la plupart des ressources aux colons israéliens<sup>47</sup>.

64. Les colons israéliens se sont emparés de 30 des sources d'eau de la Cisjordanie et effectuent régulièrement des repérages des 26 restantes, qui risquent de tomber elles aussi entre leurs mains. Au moins 84 % des sources servant à leurs activités se trouvent sur un territoire reconnu par l'Administration civile israélienne comme appartenant à des Palestiniens<sup>48</sup>.

65. Les eaux usées provenant des implantations israéliennes sont recueillies et évacuées vers les vallées palestiniennes avoisinantes sans être traitées, ce qui nuit à la qualité de l'eau en Cisjordanie. En outre, le mur a isolé 58 sources d'eau à l'intérieur de la « zone de jointure », de sorte que, incapables d'exploiter leurs terres, de nombreuses familles et communautés d'agriculteurs ne peuvent survivre. Le mur gêne également les systèmes de drainage naturels. En période de fortes pluies, il en résulte des inondations et des dégâts importants pour l'environnement et l'agriculture<sup>46</sup>.

<sup>46</sup> Données communiquées par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, 2012.

<sup>47</sup> « Dispossession and Exploitation: Israel's policy in the Jordan Valley and Northern Dead Sea », p. 19.

<sup>48</sup> « How Dispossession Happens: The Humanitarian Impact of the Takeover of Palestinian Water Springs by Israeli Settlers », p. 2.

66. Par ailleurs, en vue de la construction du mur, Israël a déraciné plus de 100 000 arbres et détruit 36 000 mètres de travaux d'irrigation sur environ 170 kilomètres carrés, soit 10 % des terres agricoles fertiles de la Cisjordanie<sup>46</sup>.

67. Le 26 décembre 2011, la Haute Cour de justice d'Israël a autorisé l'État et les entreprises privées israéliennes à continuer d'utiliser les carrières situées en Cisjordanie. Cette pratique a commencé au milieu des années 70. On compte actuellement 10 carrières israéliennes en Cisjordanie, dont 8 sont actives et produisent quelque 12 millions de tonnes de matériaux par an, dont 94 % sont destinés à Israël<sup>49</sup>.

68. Les entreprises israéliennes continuent de créer et d'exploiter des zones industrielles dans le territoire occupé, en particulier depuis que le Gouvernement israélien leur offre des dégrèvements d'impôts. On compte actuellement plus de 18 zones industrielles israéliennes et 160 installations industrielles dans le territoire palestinien occupé. Le Gouvernement israélien lui-même a établi au moins sept zones industrielles en Cisjordanie, situées pour la plupart au sommet de collines, de sorte que bien souvent, les eaux résiduaires industrielles sont déversées sur les terres palestiniennes voisines. Les déchets industriels solides provenant des usines sont fréquemment rassemblés et déversés à proximité de villages palestiniens. Ces déchets peuvent endommager les cultures agricoles et les vergers, polluer la terre et altérer la qualité des eaux souterraines<sup>46</sup>.

69. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement se dit préoccupé par le fait qu'Israël transfère illégalement en Cisjordanie des déchets dangereux et toxiques produits en Israël, en violation de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination<sup>50</sup>.

70. Dans la bande de Gaza, la population dépend essentiellement des puits, qui sont de plus en plus touchés par l'infiltration d'eaux salées due au surpompage pratiqué par Israël entre 1967 et 2005. Gaza est donc confrontée à une grave crise de l'eau et risque de ne plus avoir d'eau potable dans 15 ans<sup>46</sup>.

71. Les agriculteurs sont donc contraints d'utiliser l'eau salée et polluée des puits à usage agricole pour irriguer leurs terres, ce qui restreint la productivité agricole et compromet la qualité de la production, réduisant par là-même son potentiel d'exportation et entraînant des risques pour la santé du fait de la moins bonne qualité des produits<sup>41</sup>.

## **Situation socioéconomique dans le territoire palestinien occupé**

### *Situation économique*

72. La croissance économique dans le territoire palestinien occupé continue de ne pas être viable. Le relèvement, partant de très bas s'est poursuivi, soutenu essentiellement par le secteur produisant des biens non commercialisables, en particulier dans la bande de Gaza. Cela montre combien l'aide fournie par les donateurs compte pour l'économie palestinienne et joue un rôle plus important que le secteur privé, qui reste étranglé par les restrictions imposées par Israël concernant

---

<sup>49</sup> Btselem, « High Court sanctions looting: Israeli quarries in the West Bank », 16 janvier 2012, disponible en anglais à l'adresse suivante : [www.btselem.org/printpdf/127713](http://www.btselem.org/printpdf/127713).

<sup>50</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1673, n° 28911.

l'accès aux ressources naturelles et aux marchés. Le taux de chômage reste élevé et la pauvreté et l'insécurité alimentaire, en particulier à Gaza, sont toujours aussi alarmantes<sup>51</sup>.

73. Au cours du premier semestre de 2011, le PIB du territoire palestinien occupé a augmenté de 10 %. Ce bon résultat a été favorisé par un taux de croissance exceptionnellement élevé à Gaza (28 %), dû essentiellement à la relance des travaux de construction suite à l'assouplissement, en 2010, du blocus imposé par Israël et à l'augmentation de la quantité de matériaux disponibles grâce à l'utilisation des tunnels. Pour la même période, la Cisjordanie a affiché une croissance de seulement 4 %, alors qu'elle était de 8 % en 2010. Sa production a en effet baissé de presque 5 % entre le dernier trimestre de 2010 et le premier trimestre de 2011<sup>52</sup>. Ce ralentissement est dû à la poursuite des restrictions budgétaires, à une baisse de l'aide et à la crise de liquidités qui en a résulté, ainsi qu'aux restrictions qu'Israël n'a cessé d'imposer en 2011.

74. Les perspectives de développement à long terme restent sombres. Les restrictions imposées par Israël non seulement entraînent une augmentation du prix des produits de base tels que les légumes, les fruits et le sucre, mais elles continuent également de gêner le développement agricole en général ainsi que l'aménagement urbain, celui du territoire et la planification de l'activité économique au niveau régional. Le déficit commercial reste important, de même que la dépendance vis-à-vis de l'économie israélienne<sup>53</sup>.

75. Les différentes formes de restriction imposées par Israël, dont il est question dans le présent rapport, conjuguées à l'absence de financement extérieur, au niveau élevé de la masse salariale de l'Autorité palestinienne et aux autres dépenses, ainsi qu'au faible taux de recouvrement de l'impôt<sup>26</sup> ont débouché sur une crise budgétaire pour l'Autorité palestinienne, affaibli le secteur privé et altéré le niveau de confiance des entreprises<sup>54</sup>.

76. Si la croissance enregistrée à Gaza en 2010 peut sembler impressionnante, elle représente pour l'essentiel un rattrapage suite à la chute cumulée de 30 % du PIB réel enregistrée entre 2006 et 2009 en raison des restrictions commerciales. Selon les prévisions, même après sa brusque augmentation en 2010-2011, le PIB réel de Gaza serait, d'ici à la fin de 2011, inférieur de 6 % à son niveau de 2005<sup>55</sup>.

77. Le maintien du blocus de la bande de Gaza en particulier a conduit à faire une place de plus en plus importante à l'économie illicite des tunnels, qui a pris de l'ampleur en 2011. Les importations de matériaux de construction de base et d'autres intrants productifs par les tunnels ont été bien plus nombreuses qu'aux frontières placées sous le contrôle d'Israël, même si on y a constaté un certain assouplissement concernant la circulation des marchandises<sup>40</sup>. L'économie des tunnels est ainsi devenue le principal moteur de l'activité économique. Elle joue un

<sup>51</sup> Banque mondiale, « Sustaining Achievements in Palestinian Institution-building and Economic Growth », Economic Monitoring Report to the ad hoc liaison committee, 18 septembre 2011, p. 6.

<sup>52</sup> Ibid., p. 7 et 8.

<sup>53</sup> Données communiquées par la CNUCED, 2012.

<sup>54</sup> « Sustaining Achievements in Palestinian Institution-building and Economic Growth », p. 7.

<sup>55</sup> Rapport du Fonds monétaire international intitulé « Recent Experience and Prospects of the Economy of the West Bank and Gaza », établi en vue de la réunion du Comité spécial de liaison, New York, 18 septembre 2011, p. 21.

rôle si important que les entreprises légitimement établies ont dû prendre des mesures pour s'y adapter<sup>56</sup>.

78. Malgré une certaine amélioration, le chômage est resté extrêmement élevé et le taux d'activité faible (44,4 %), tant en Cisjordanie que dans la bande de Gaza. Durant le dernier trimestre de 2011, le taux de chômage au sein de la population active était de 21 % pour le territoire palestinien occupé, 30,3 % dans la bande de Gaza et 16,6 % en Cisjordanie. Les plus touchés sont les jeunes de 20 à 24 ans, dont le taux d'activité était de 45,3 %, et le taux de chômage de 38 %, tandis que chez les réfugiés, le taux de chômage était de 27,5 %<sup>57</sup>. L'écart entre les indicateurs d'activité de la Cisjordanie et de la bande de Gaza s'explique par des restrictions plus sévères à Gaza concernant les échanges et l'emploi des travailleurs en Israël, une production plus sensible à ces restrictions compte tenu de la taille réduite de son marché intérieur, et de plus fortes incertitudes au sein du secteur privé en raison d'hostilités plus fréquentes et de la dégradation des institutions et des infrastructures publiques depuis 2006. Malgré une augmentation limitée de l'emploi, les salaires réels ont continué de baisser et le pouvoir d'achat associé au salaire mensuel moyen a diminué de 2,8 % en 2011<sup>40</sup>.

79. Quatre-vingt pour cent des habitants de Gaza dépendent actuellement de l'aide internationale pour survivre (voir A/66/358, par. 41). Étant donné que l'aide internationale a tendance à diminuer, si le revenu moyen des familles à Gaza baisse de 20 %, la proportion d'habitants vivant en dessous du seuil de pauvreté risque de passer aussitôt de 33 % à un proprement vertigineux 49 %<sup>58</sup>.

80. Depuis juin 2010, Israël interdit l'entrée dans Jérusalem-Est de tout produit pharmaceutique ou laitier ou de toute viande en provenance de Cisjordanie. D'après les estimations, cela représenterait jusqu'à 48 millions de dollars de pertes annuelles pour l'économie palestinienne. Même lorsque des marchandises sont autorisées à entrer dans Jérusalem-Est, elles subissent des « transferts multiples, aux points de passage commerciaux, qui s'ajoutent aux coûts de transaction déjà élevés des échanges palestiniens<sup>53</sup>.

81. Selon le Fonds monétaire international, même si les restrictions en matière de circulation et d'accès étaient nettement assouplies et que le financement des donateurs suffisait à couvrir les dépenses ordinaires et celles de développement, le PIB réel de Gaza par habitant d'ici à 2013 resterait inférieur de 10 % à son niveau de 1994<sup>59</sup>.

#### *Sécurité alimentaire*

82. En 2011, 27 % des familles palestiniennes se trouvaient en situation d'insécurité alimentaire dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, 18 % en Cisjordanie et 44 % dans la bande de Gaza<sup>41</sup>. Les indicateurs nutritionnels restent également préoccupants, notamment l'augmentation du pourcentage d'enfants dont le poids est inférieur à la norme qui, de 3,2 en 2010, est passé à 3,9 en 2011<sup>40</sup>. Le

---

<sup>56</sup> « The situation of workers of the occupied Arab territories », p. 5.

<sup>57</sup> Bureau central de statistique palestinien, « Labour Force Survey (October-December 2011) » (février 2012).

<sup>58</sup> Banque mondiale, « Coping with Conflict: Poverty and Inclusion in the West Bank and Gaza », octobre 2011.

<sup>59</sup> « Recent Experience and Prospects of the Economy of the West Bank and Gaza », p. 36.

fait que 95 % des ressources en eaux de Gaza soient impropres à la consommation humaine explique l'apparition de nombreux cas de méthémoglobinémie (« syndrome du bébé bleu ») (voir A/66/370, par. 14 et 15).

83. L'insécurité alimentaire en Cisjordanie est largement liée à la situation socioéconomique des ménages palestiniens et aux obstacles physiques et économiques qui gênent l'accès aux denrées alimentaires, à leur production et à leur commerce<sup>60</sup>. Certaines régions ont affiché des niveaux d'insécurité alimentaire particulièrement élevés, comme la zone C placée sous le contrôle des Israéliens, la zone de jointure et les camps de réfugiés<sup>40</sup>.

#### *Santé publique*

84. Selon l'UNRWA, par suite de l'opération Plomb durci et du blocus, environ un tiers des habitants de Gaza vivent dans des camps surpeuplés et en mauvais état, dotés d'infrastructures environnementales, sanitaires, commerciales, sociales et récréatives inadaptées<sup>40</sup>.

85. Le blocus de la bande de Gaza a porté atteinte à la qualité des services médicaux qui y sont fournis en gênant les efforts nationaux de planification sanitaire, en restreignant l'accès du personnel de santé aux cours de perfectionnement professionnel à l'extérieur de Gaza et l'entrée de professionnels de la santé dans Gaza, en limitant les travaux de construction et de remise en état des infrastructures sanitaires et en désorganisant les approvisionnements en électricité et en carburant<sup>61</sup>.

86. En 2011, les coupures d'électricité – pouvant durer jusqu'à 10 heures par jour – ont mis à rude épreuve les sources d'énergie électrique d'appoint et endommagé le matériel médical, interrompant ou reportant à plus tard la prestation de soins médicaux<sup>61</sup>. Ces coupures d'électricité auraient empiré au cours des premiers mois de 2012.

87. Le blocus aggrave également la pénurie chronique de médicaments essentiels, dont 32 à 36 % ont été en rupture de stock tout au long de 2011, et d'articles médicaux à usage unique, dont seuls 260 sur les 900 nécessaires étaient disponibles<sup>62</sup>. À titre d'exemple, un patient atteint d'un cancer à Gaza ne peut s'attendre à bénéficier que de la moitié des médicaments nécessaires aux protocoles de chimiothérapie<sup>63</sup>.

88. Des patients ont dû être transférés à l'étranger en raison de ces pénuries chroniques, malgré les difficultés rencontrées pour se procurer des permis de sortie de la bande de Gaza. Cinq patients sont décédés après qu'on leur eut conseillé de recevoir des soins à l'extérieur de Gaza, en attendant d'être autorisés par Israël à

---

<sup>60</sup> Programme alimentaire mondial et Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, « Socio-economic and Food Security Survey : West Bank and Gaza Strip, Occupied Palestinian Territory » (février 2011).

<sup>61</sup> Données communiquées par l'Organisation mondiale de la Santé, 2012.

<sup>62</sup> Médecins sans frontières, communiqué de presse daté du 17 novembre 2011, disponible à l'adresse suivante : [www.msf-me.org/en/news/news-media/news-press-releases/gaza-chronic-shortages-of-drugs-and-medical-supplies.html](http://www.msf-me.org/en/news/news-media/news-press-releases/gaza-chronic-shortages-of-drugs-and-medical-supplies.html).

<sup>63</sup> Comité international de la Croix-Rouge, « Israël et les territoires occupés : un an de plus sans changement », 6 février 2012.

franchir le point de contrôle d'Erez ou d'obtenir un rendez-vous dans un hôpital de dégagement adapté<sup>61</sup>.

89. Selon les estimations de l'UNRWA, 45 % des ménages pauvres ou en situation d'insécurité alimentaire se trouvant dans les camps de réfugiés et 51 % de ces ménages habitant en ville comptent au moins un malade chronique.

90. En Cisjordanie, les difficultés rencontrées pour obtenir des permis de construire ralentissent les travaux de maintenance et de développement des infrastructures sanitaires nécessaires, telles que les centres de soins de santé primaires. Vingt-deux pour cent des 271 communautés de la zone C connaissent des difficultés pour accéder aux services de santé en raison des déviations et des barrages routiers et du coût des transports<sup>61</sup>.

91. Malgré les améliorations constatées, les restrictions à la liberté de circulation empêchent les Palestiniens d'accéder à six hôpitaux palestiniens dirigés par des organisations non gouvernementales à Jérusalem-Est, qui sont les principaux prestataires de soins spécialisés pour le territoire palestinien occupé. Selon les estimations de l'Organisation mondiale de la Santé, 95 % des patients conduits en ambulance à Jérusalem ne sont pas autorisés à entrer directement dans la ville mais doivent changer de véhicule<sup>61</sup>.

92. En Cisjordanie, l'UNRWA a signalé que la demande de services de santé mentale avait triplé en 2011 en raison des troubles liés au stress. Cette augmentation de la demande est directement liée au besoin de protection qui découle de l'occupation, en particulier en raison de la violence, de la présence du mur, des déplacements forcés et des difficultés socioéconomiques qui s'en sont ensuivies<sup>40</sup>.

93. Les habitants de Gaza continuent de subir de forts traumatismes psychologiques. Cinquante-quatre pour cent des femmes enceintes sont atteintes de dépression et 33 % souffrent d'anémie (voir A/66/370, par. 14 et 15). Presque le quart des patients traités en 2011 par les services de santé mentale de l'UNRWA à Gaza étaient des enfants souffrant d'énurésie, symptôme fréquent de traumatisme psychologique. La dépression, l'anxiété, la peur et la colère étaient également des motifs courants de consultation<sup>40</sup>.

### *Éducation*

94. Dans la zone C de Cisjordanie, les enfants sont chaque jour confrontés à des difficultés sur le chemin de l'école : leur liberté de mouvement est restreinte et ils font l'objet d'actes de harcèlement et de violence de la part des colons et de l'armée<sup>64</sup>. Vingt-six des 101 communautés palestiniennes de Cisjordanie interrogées récemment ont indiqué que les écoliers, les jeunes et les enseignants étaient victimes d'actes de harcèlement et/ou de violence commis par les forces militaires ou de sécurité israéliennes lorsqu'ils se rendaient à l'école ou en revenaient, et 28 autres ont fait état d'actes de violence similaires commis par les colons<sup>65</sup>.

---

<sup>64</sup> Données communiquées par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), disponibles à l'adresse suivante : [www.unicef.org/infobycountry/media\\_59706.html](http://www.unicef.org/infobycountry/media_59706.html).

<sup>65</sup> Save the Children, fiche d'information intitulée « Children's Right to Education in Armed Conflict » (octobre 2011).

95. Les Palestiniens ayant beaucoup de difficultés à obtenir des permis de construire dans la zone C, de nombreuses écoles ne réussissent pas à respecter les normes de sécurité et d'hygiène minimales et font l'objet d'ordres de démolition et d'ordres d'interruption des travaux<sup>64</sup>.

96. Entre janvier et novembre 2011, 32 attaques par des colons et membres des forces de sécurité israéliens ont été signalées contre des écoles palestiniennes – 21 en Cisjordanie et 11 à Gaza<sup>66</sup>. Treize écoles mixtes regroupant 4 497 écoliers sont situées dans des zones d'accès restreint<sup>65</sup>.

97. L'Autorité palestinienne a également fait savoir que les autorités israéliennes avaient émis des directives visant à ce que les livres scolaires des écoles publiques de Jérusalem-Est occupée soient fournis uniquement par la municipalité elle-même et interdisant par conséquent aux écoles de s'en procurer auprès de sources palestiniennes<sup>19</sup>.

98. L'UNRWA doit construire 100 écoles pour pouvoir répondre aux besoins de tous les enfants réfugiés admissibles de l'ensemble de la bande de Gaza sur trois ans. Actuellement, en raison du manque chronique de ressources financières et de l'incapacité de construire de nouvelles écoles au vu des restrictions imposées par Israël, plus de 94 % des écoles de l'UNRWA à Gaza fonctionnent selon le système des classes alternées. Dans certains cas, des conteneurs d'expédition ont été utilisés comme salles de classe<sup>40</sup>.

99. À Jérusalem-Est occupée, 1 000 salles de classe supplémentaires sont nécessaires pour accueillir les enfants palestiniens dans les écoles, car bien des installations existantes ne sont pas conformes aux normes ou sont inadaptées<sup>27</sup>. En Cisjordanie, au moins 10 000 étudiants sont contraints d'étudier dans des tentes, des caravanes ou des baraques en tôle ondulée<sup>64</sup>.

### III. Le Golan syrien occupé

100. Depuis son occupation en 1967 et son « annexion » en 1981 suite à l'adoption de la loi sur les hauteurs du Golan, le Golan syrien reste occupé. Dans sa résolution 497 (1981), le Conseil de sécurité a déclaré que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le Golan syrien était nulle et non avenue.

101. En 2011, Israël a poursuivi l'expansion de ses colonies de peuplement, tandis que la population arabe syrienne continuait de faire l'objet de discrimination et de restrictions d'accès et d'assister à l'expropriation de ressources au bénéfice exclusif des colons installés dans le Golan syrien occupé. Quelque 19 000 colons israéliens vivent dans 33 colonies de peuplement éparpillées dans le Golan syrien occupé (voir A/66/364, par. 34).

102. Les Syriens continuent d'être expropriés de leurs terres, sous des prétextes militaires ou pour de prétendues raisons de sécurité. Les autorités israéliennes refusant d'accorder les permis nécessaires à l'agrandissement des villages syriens dans le Golan syrien occupé, la population syrienne continue de construire sans

---

<sup>66</sup> UNICEF, *Children Affected by Armed Conflict bulletins*, septembre 2011 et novembre 2011.

permis. Bien que les ordonnances de démolition en instance n'aient pas été mises à exécution, des amendes ont été infligées en cas de construction sans permis<sup>67</sup>.

103. Israël construit actuellement un mur de 2 kilomètres de long et de 8 mètres de haut destiné à renforcer la barrière existante et à empêcher l'accès à la « vallée des cris » (voir A/66/370, par. 59).

104. Le 15 mai 2011, après avoir tiré des coups de semonce, les forces israéliennes ont ouvert le feu sur des centaines de manifestants qui, commémorant l'anniversaire de la « Nakbah », tentaient de franchir la ligne de cessez-le-feu pour pénétrer dans le Golan syrien occupé (voir S/2011/359). L'événement a fait 44 victimes civiles, dont quatre morts.

105. Les Syriens qui vivent dans le Golan syrien occupé ne sont pas autorisés à exploiter les eaux des lacs disponibles, à creuser des puits artésiens ou à construire des réservoirs destinés à recueillir l'eau de pluie et la neige fondue<sup>68</sup>. Ils sont donc contraints de payer de fortes sommes pour obtenir de l'eau provenant du territoire syrien occupé. Selon certaines informations, les colons israéliens avaient accès à des quantités nettement plus importantes d'eau qu'ils payaient moins cher (voir A/66/370, par. 58).

106. Par ailleurs, les agriculteurs syriens sont susceptibles d'être soumis au rationnement, ce qui interrompt prématurément leur approvisionnement en eau et les empêche d'utiliser toute l'eau qui leur est allouée. Ce rationnement ne s'applique pas aux colons. En outre, compte tenu des taxes élevées perçues sur les produits agricoles, les recettes des producteurs sont réduites, en particulier s'agissant des pommes, qui constituent leur principale récolte<sup>67</sup>.

107. Les perspectives d'emploi restent peu nombreuses pour les Syriens, en particulier pour les diplômés de l'université et d'autres jeunes à la recherche d'emplois qualifiés. En pratique, ils ne peuvent trouver de travail adéquat correspondant à leurs titres universitaires et à leurs qualifications professionnelles. Souvent, les Syriens employés par des Israéliens ne bénéficient pas de la sécurité sociale. Ils refusent la citoyenneté israélienne et ne souhaitent pas s'affilier aux organisations syndicales israéliennes. Ils ne peuvent pas non plus former leurs propres syndicats. Les jeunes en particulier font l'objet de pressions pour quitter la région, ce qui aggrave encore l'équilibre démographique précaire de celle-ci<sup>69</sup>.

108. Dans le même temps, les habitants syriens du Golan syrien occupé continuent de se voir interdire de rendre visite aux membres de leur famille vivant en République arabe syrienne (voir A/66/364, par. 34). De nombreux résidents syriens auraient été arrêtés alors qu'ils tentaient de nouer des liens avec leur pays d'origine<sup>67</sup>.

109. Les conditions de vie et le traitement réservé aux Syriens détenus par Israël restent préoccupants, en particulier le fait que les visites familiales soient limitées et que les détenus subissent des traitements dégradants et soient privés d'accès à l'éducation. Des dizaines de Syriens seraient détenus sans avoir fait l'objet d'une mise en accusation officielle (voir A/66/370, par. 60).

---

<sup>67</sup> « La situation des travailleurs dans les territoires arabes occupés », p. 31.

<sup>68</sup> Ibid., p. 31 et 32.

<sup>69</sup> Ibid., p. 32.

110. La présence de mines terrestres constitue toujours un grave danger pour les civils dans la région du Golan syrien occupé. À ce jour, on a déploré 532 victimes, dont 202 morts<sup>67</sup>. Cette menace s'est aggravée du fait de la vétusté des mines et de la détérioration de leur système de mise à feu (voir S/2011/748, par. 6).

## **VI. Conclusion**

111. Bien que quelques mesures encourageantes aient été prises pour soutenir l'économie dans le territoire palestinien occupé, l'occupation continue d'avoir de graves conséquences socioéconomiques pour la population palestinienne.

112. Les violations commises par Israël, et notamment les actes de violence, les implantations, les restrictions et les actes de discrimination à l'encontre des Palestiniens et des Syriens vivant dans le Golan syrien occupé et les graves conséquences sociales et économiques qui en découlent desservent la paix et ne favorisent pas la confiance. L'occupation n'est durable ni politiquement, ni économiquement, ni moralement et elle doit prendre fin dans le cadre d'une solution négociée et d'un accord de paix mettant un terme au conflit et réglant toutes les questions relatives au statut final. La communauté internationale devrait poursuivre ses efforts en ce sens et instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, dans le respect du droit international et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question.

---